



Séance du 13 juin 2022

NOMBRE DE MEMBRES	
En exercice	Qui ont pris part à la délibération
51	37

Objet de la délibération
RESSOURCES HUMAINES Mise en place du télétravail
Référence
15_20220613_4.5.2

Date de la convocation
07/06/2022

Date d'affichage
16/06/2022

L'année deux mille vingt-deux, le treize juin à 09 heures 30 minutes, le Comité Syndical du Pôle métropolitain du Grand Amiénois régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle des Assemblées - Hôtel de ville d'Amiens, sous la présidence de M. Pascal RIFFLART, Président.

Etaient présents : Mme FOURÉ, MM. DECLE, MERCUZOT, SAVREUX, Mme VERRIER, RIFFLART, GEST, RENAUX, DESSEAUX, DEBART, DUFOUR, BOCQUILLON, CAPELLE, SURHOMME, SUIN, FRANCOIS, GAILLARD, DELFOSSE, WATELAIN, CLIQUET, STOTER, BOHIN, MAGNIER, THUILLIER, DINOUE, Mme LEROY, BABAUT, CHEVIN.

Excusés ayant donné procuration :

M. FOUCAULT pouvoir à M. DESSEAUX
Mme SAVARIEGO pouvoir à M. SAVREUX
Mme DELETRE pouvoir à Mme VERRIER
Mme VANDEPITTE pouvoir à M. DECLE
M. DOVERGNE pouvoir à M. CAPELLE
Mme THIEBAUT pouvoir à M. SUIN
M. DESFOSES pouvoir à M. STOTER
Mme HIVER pouvoir à M. MAGNIER
Mme DE WAZIERS pouvoir à M. BOHIN

Excusés, absents : MM. DARRAGON, THEVENIAUD, Mme RODINGER, Mme PINON, OURDOUILLE, Mme QUIGNON, DELNEF, Mme A. LEMAIRE, Mme Anna-Maria LEMAIRE, Mme CARON-DECROIX, LENGLET, NOBLESSE, PETIT, DURIEUX.

A été nommé(e) secrétaire de séance : M. DECLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;
Vu la charte de Télétravail
Vu l'avis du Comité Technique en date du 05 avril 2022 ;

Le Président rappelle à l'assemblée :

Le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux de son employeur sont réalisées hors de ces locaux de façon régulière et volontaire en utilisant les technologies de l'information et de la communication.

Monsieur le Président précise que le télétravail est organisé au domicile de l'agent ou, éventuellement, dans des locaux professionnels distincts de ceux de son employeur public et de son lieu d'affectation et qu'il s'applique aux fonctionnaires et aux agents publics non fonctionnaires.

Les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation.

L'employeur prend en charge les coûts découlant directement de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment le coût des matériels, logiciels, abonnements, communications et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci.

Le Comité syndical,
Entendu l'exposé du Président,
Vu le Comité technique du 5 avril 2022,
Après en avoir délibéré.
A l'unanimité

- Décide d'instaurer la mise en place du télétravail pour les agents du Pôle métropolitain du Grand Amiénois conformément à la Charte du télétravail à compter du 15 juin 2022.

Fait et délibéré le 13 juin 2022
Et ont signé les membres présents ;
Pour extrait conforme,

Le Président,
P. RIFFLART